



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **OPÉRATION DE CONVERSION DU RÉSEAU DE GAZ A BAS POUVOIR CALORIFIQUE**

## La région Hauts-de-France est alimentée par un gaz à bas pouvoir calorifique différent de celui distribué dans le reste de la France.

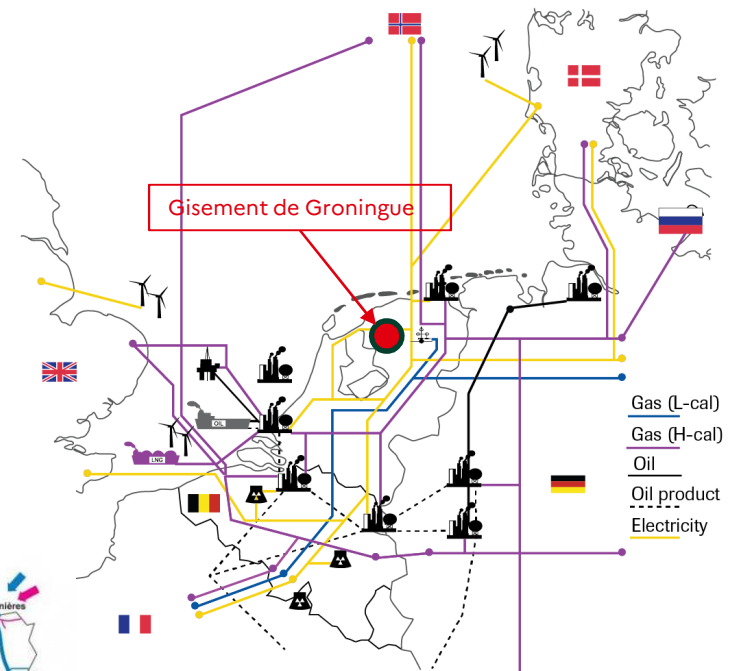
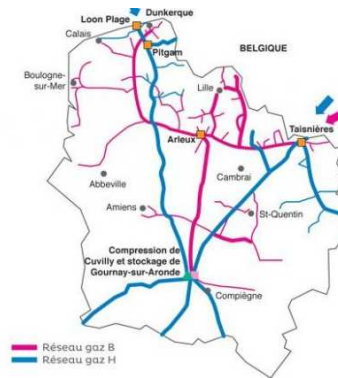
A l'instar de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas, la région Hauts-de-France est alimentée par un gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B) provenant des Pays-Bas et, jusqu'à présent, en majorité du gisement de Groningue

### Gaz B

En moyenne 14% d'azote  
Pouvoir calorifique compris entre 9,5 et 10,5 kWh/m<sup>3</sup>

### Gaz H

En moyenne 5% d'azote  
Pouvoir calorifique compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup>



## Le passage d'une alimentation en gaz B à une alimentation en gaz H est nécessaire pour assurer la continuité d'approvisionnement

Après 50 ans d'exploitation, le champ gazier de Groningue est en phase de déclin.

Les contrats d'exportation de gaz B vers la France arrivent à échéance en 2029 et ne seront pas renouvelés.

Suite à une observation d'un accroissement de l'activité sismique, les autorités néerlandaises ont par ailleurs décidé d'accélérer la fermeture du champ de Groningue.

Grâce à la mise en place aux Pays-Bas de solutions alternatives pour produire du gaz B par ajout d'azote, la fermeture anticipée du champ de Groningue n'aura pas d'impact sur le calendrier de la conversion en France.



Schéma de l'usine de production d'azote de Zuidbroeck dont la livraison est prévue mi-2022

## Une priorité : la sécurité

L'alimentation en gaz H d'un appareil non adapté est susceptible d'entraîner une mauvaise combustion, pouvant induire un risque d'intoxication.

La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens implique, en amont du changement de la nature du gaz acheminé, une vérification que l'ensemble des appareils à gaz sont en mesure d'être alimentés en gaz H et a conduit à bâtir un dispositif piloté par les gestionnaires de réseau

Quatre gestionnaires de réseaux gaziers assureront le pilotage de l'opération de conversion du réseau de gaz B : GRTgaz, GRDF, Gazélec de Péronne, SICAE de la Somme et du Cambrasis.

### Références :

*Art L431-6-1 et L432-13 du code de l'énergie*

*Art. L554-11 du code de l'environnement*

*Décret n°2016-348 modifié relatif au projet de conversion*

## Une opération de grande ampleur qui sera réalisée en différentes phases, par secteurs géographiques

1,3 millions de consommateurs et 92 sites industriels, répartis dans 6 départements (59 – Nord, 62 – Pas-de-Calais, 02 – Aisne, 80 – Somme, 60 – Oise, 76 - Seine maritime) et plus de 1 000 communes

Une répartition des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en une vingtaine de secteurs géographiques

Une phase pilote et une phase de déploiement avec au pic de l'opération plus de 200 000 sites de consommation concernés chaque année

**2018-2020 (phase pilote) – Doullens, Gravelines, Grande-Synthe, Dunkerque**

**2021 – Calais, Saint-Omer**

**2022 – Boulogne, Abbeville, Béthune Nord**

**2023 – Aisne Nord, Aisne Sud, Amiens**

**2024 – Béthune Sud, Arras, Lens**

**2025 – Lille Ouest, Douai**

**2026 – Lille Est, Gournay-sur-Aronde, Arleux**

**2027 – Valenciennes, Cambrai, Saint-Amand**

**2028 – Maubeuge**

## Une opération qui nécessite de pouvoir accéder aux locaux des consommateurs

Le **recensement** des consommateurs de gaz naturel et des appareils à gaz est effectué par le gestionnaire de réseau de distribution ou son prestataire à l'occasion d'une première visite

Les **réglages ou adaptations** de ces appareils à gaz sont effectués par le gestionnaires de réseau de distribution ou son prestataire à l'occasion d'une deuxième visite

**Les opérateurs ne peuvent accéder au domicile ou aux locaux industriels ou commerciaux du consommateur que sous réserve de son consentement.**

**Un appui des collectivités territoriales peut être nécessaire pour convaincre certains consommateurs de donner accès à leur domicile.**

## **Pour les consommateurs résidentiels, une opération dont les coûts sont pris en charge par le biais du tarif d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel**

### **Pour le réglage et l'adaptation des appareils**

Les coûts associés au réglage et à l'adaptation sont pris en charge directement par le biais du tarif d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel.

Le consommateur dispose de la possibilité de faire appel au prestataire de son choix sous réserve que ce dernier ait suivi la formation nécessaire. Dans ce cas, le consommateur supportera les coûts associés et recevra une compensation de la part du gestionnaire de réseau de distribution.

### **Pour le remplacement d'un appareil ne pouvant être réglé ou adapté**

Les coûts d'acquisition et d'installation associés au remplacement d'un appareil ne pouvant être réglé ou adapté est financé par un dispositif d'aide conçu pour éviter aux ménages de devoir avancer les frais.

**Le bon déroulement de la phase pilote incite à pérenniser le dispositif d'aide porté par le gestionnaire de réseau de distribution.**

## Rappel du montant des aides financières pour le remplacement des appareils ne pouvant être adaptés ou réglés pour être alimentés en gaz H

4 000 € pour le remplacement d'une chaudière à gaz murale d'une puissance inférieure à 70 kilowatts

5 000 € pour le remplacement d'une chaudière à gaz au sol d'une puissance inférieure à 70 kilowatts

1 000 € pour le remplacement d'un radiateur à gaz

5 000 € pour le remplacement d'un poêle ou d'un insert à gaz

1 200 € pour le remplacement d'un appareil à gaz fournissant de l'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure à 70 kilowatts

### Références

*Article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*

*Décret n°2019-114 du 20 février 2019 - précise le montant des aides*

*Arrêté du 20 février 2019 modifié, relatif aux aides financières - précise la liste des communes concernées*

**Le retour d'expérience de la phase pilote pourrait conduire à un ajustement du montant maximal de certaines aides**



## Le passage à une alimentation en gaz H

Le passage à une alimentation en gaz H d'un secteur géographique intervient **après vérification que l'ensemble des sites** de consommation raccordés à un réseau gazier ont:

- soit fait l'objet d'une vérification de la possibilité de l'ensemble des appareils à gaz d'être alimentés en gaz H;
- soit fait l'objet d'une coupure de l'alimentation en gaz naturel.

**La coupure de l'alimentation en gaz naturel concernera les éventuels sites de consommation sur lesquels la vérification n'aurait pas pu être effectuée** (*par exemple une résidence non occupée pendant l'opération de conversion*).

**Le consommateur pourra demander le rétablissement de la fourniture de gaz une fois les vérifications nécessaires effectuées.**

## **L'opération de conversion du réseau de gaz B constitue une opportunité pour engager des actions en faveur de la rénovation énergétique**

La phase pilote a permis d'identifier des opportunités pour des actions en faveur de la rénovation énergétique. Ces actions seront étudiées afin d'être mises en place pendant la phase de déploiement.

A l'occasion de la modification du décret n°2019- 114 qui précise le montant maximal des aides financières, des compléments seront apportés afin de préciser les modalités d'accompagnement des consommateurs vers le service public de la performance énergétique par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette modification devrait permettre de favoriser la prise de contact entre les ménages concernés et les espaces info énergie.